CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 181.786 du 7 avril 2008

A.184.176/XIII-4600

En cause : 1. **PLAISANT-KWIATKOWSKA** Barbara,

2. **LANGHENDRIES** Robert,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune d'Uccle,**
2. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 29 juin 2007 par Barbara PLAISANT-KWIATKOWSKA et Robert LANGHENDRIES qui demandent au Conseil d'Etat d'annuler le permis d'urbanisme délivré le 17 avril 2007 à Magali PEERS tendant à abattre deux arbres sur un bien sis avenue Jacques Pastur n° 3 à Uccle et d'ordonner la suspension de l'exécution du même acte;

Vu l'arrêt n° 178.003 du 18 décembre 2007 rouvrant les débats et renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 février 2008 fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 2008 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me J. SAMBON, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de s'en référer, en ce qui concerne l'exposé des éléments utiles à l'examen de la demande, à l'arrêt n° 178.003 du 18 décembre 2007 qui a renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose notamment comme suit :

" L'article 27 du règlement général de procédure est applicable à l'audience.

Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)

Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande.

(...)";

Considérant qu'il y a lieu de constater que les parties adverses n'étant ni présentes ni représentées à l'audience, sont censées acquiescer à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la commune d'Uccle le 17 avril 2007 à Magali PEERS tendant à abattre deux arbres sur un bien sis avenue Jacques Pastur n° 3 à Uccle.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le sept avril deux mille huit par :

M. DAOUT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN. Fr. DAOUT.